

POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊT

*Approuvée en principe par le conseil d'administration de la SCT le 26 octobre 2008
Approuvée officiellement par le Comité exécutif de la SCT le 3 février 2009*

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La Société canadienne de thoracologie (SCT) a pour mission d'appuyer le milieu des soins respiratoires par le leadership, la collaboration, la recherche, la formation et le plaidoyer, et de favoriser des pratiques exemplaires dans ce domaine au Canada. Elle veut accomplir cette mission en respectant les normes éthiques les plus rigoureuses.
- La SCT appuie les principes énoncés dans « Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins » et le Code de déontologie (2004) publiés par l'Association médicale canadienne.¹
- Le principal objectif des interactions professionnelles entre les médecins et l'industrie et entre les organismes médicaux et l'industrie devrait être l'amélioration de la santé des Canadien-nes.² La SCT appuie ce principe et reconnaît les obligations des médecins de :
 - Résister à toute influence ou ingérence risquant de miner leur intégrité professionnelle
 - Reconnaître et dévoiler les conflits d'intérêt survenant dans l'exercice de leurs activités et devoirs professionnels, et les résoudre dans le meilleur intérêt des patients.³
- La SCT reconnaît que des conflits d'intérêt peuvent découler de relations avec des organismes commerciaux et autres.

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT

La SCT est engagée à divulguer et à gérer les conflits d'intérêt réels et potentiels, à l'interne, afin que ses activités soient menées conformément à l'éthique, et exemptes de tout biais ou apparence de biais.

¹ Afin de satisfaire aux normes du CRMCC pour les prestataires agréés, nous devons démontrer que « l'organisme a adopté et intégré les lignes directrices de l'AMC régissant la relation entre les médecins et l'industrie pharmaceutique, y compris les politiques et procédures écrites sur le financement, la planification de l'éducation et les aspects éthiques des événements de développement professionnel continu ». [trad.]

² AMC, *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins*.

³ Code de déontologie de l'AMC.

Tous les membres du conseil d'administration, de comités et de projets de la SCT doivent signer et remettre un formulaire de divulgation de conflits d'intérêt, comme suit :

| Poste | Fréquence de mise à jour du formulaire | Exigences additionnelles | Formulaire |
|---|---|--|-------------------|
| Membres, conseil d'administration | <ul style="list-style-type: none"> - Au moment de la nomination - Annuellement, lors de la rencontre d'automne du conseil d'administration | <p>Tout changement de situation posant un conflit d'intérêt réel ou potentiel (en lien avec les affaires actuelles du conseil d'administration) doit être divulgué au début de chaque rencontre. Item permanent à l'ordre du jour.</p> | - Général |
| Membres, comités des lignes directrices (comités spécifiques à des maladies et Comité des Lignes directrices canadiennes en santé respiratoire) | <ul style="list-style-type: none"> - Au moment de la nomination - Annuellement, lors de la rencontre d'automne du conseil d'administration - Avant la publication de documents | <p>Tout changement de situation posant un conflit d'intérêt réel ou potentiel (en lien avec les affaires actuelles du conseil d'administration) doit être divulgué au début de chaque rencontre. Item permanent à l'ordre du jour.</p> | - Général |

| | | | |
|---|---|---|---------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Membres et modérateurs, Programme scientifique du Congrès canadien sur la santé respiratoire⁴ - Membres de comités élaborant des programmes de FMC en-ligne | <ul style="list-style-type: none"> - Annuellement (au début du processus de planification du congrès, ou au moment de la nomination) - Au début du processus de planification de chaque programme | <p>Tout changement de situation posant un conflit d'intérêt réel ou potentiel (en lien avec les affaires actuelles du conseil d'administration) doit être divulgué au début de chaque rencontre. Item permanent à l'ordre du jour.</p> | <p>- FMC/FMC en-ligne</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Conférenciers et modérateurs, Congrès canadien sur la santé respiratoire - Développeurs, programmes de FMC en-ligne de la SCT | <ul style="list-style-type: none"> - Avant chaque congrès ou au début du développement d'un programme de FMC en-ligne de la SCT | <p>Tous les enseignants sont tenus de commencer leurs exposés en divulguant tout intérêt financier ou autre forme de relation qui pourrait être considérée par les participants comme un conflit d'intérêt. Cette divulgation doit figurer dans les premières diapositives de chaque présentation et être assortie d'une déclaration verbale.⁵</p> | <p>- FMC/FMC en-ligne</p> |

⁴ « L'organisme doit divulguer aux participants toute affiliation financière des enseignants, des animateurs ou des membres du comité de planification (au cours des deux dernières années) avec tout organisme commercial, peu importe son lien avec les sujets abordés ou mentionnés lors de l'événement. » CRMCC, Demande d'approbation d'activités de formation collectives agréés.

⁵ Entente touchant les présentateurs au Congrès CHEST de l'ACCP; de plus, afin de satisfaire aux normes du CRMCC pour les prestataires agréés, nous devons démontrer que « l'organisme a approuvé et mis en œuvre des politiques écrites décrivant comment les conflits d'intérêt sont communiqués aux participants lors d'événements de DPC, et qu'il a établi un processus pour évaluer les biais potentiels. » [trad.]

| | | | |
|------------------------------|--|---|-----------|
| Comités permanents de la SCT | - Au moment de la nomination et annuellement, lors de la rencontre d'automne du conseil d'administration | Tout changement de situation posant un conflit d'intérêt réel ou potentiel (en lien avec les affaires actuelles du conseil d'administration) doit être divulgué au début de chaque rencontre. Item permanent à l'ordre du jour. | - Général |
| Comités ad hoc de la SCT | | | |

Le président, les conférenciers et les modérateurs du Programme scientifique de la SCT doivent signer le formulaire sur les conflits d'intérêt de l'American College of Chest Physicians, qui est considéré équivalent à celui de la SCT, voire plus strict.

DÉFINITION – CONFLIT D'INTÉRÊT

La SCT définit « conflit d'intérêt » comme suit :

A) Relations avec des organismes commerciaux

Toute relation financière peut constituer un conflit d'intérêt potentiel si l'individu (ou des membres de sa famille) en tirent des avantages comme un salaire, des redevances, des droits de propriété intellectuelle, des frais de consultation, des honoraires, des parts (p. ex., actions, options sur actions ou autres, à l'exception des fonds communs diversifiés) ou d'autres avantages financiers. Les avantages financiers sont habituellement associés à des rôles comme ceux d'employé, de gestionnaire, de pigiste (y compris chercheur pigiste), de consultant, de conférencier ou d'enseignant, de membre de comité consultatif, de panel d'examen ou de conseil d'administration, de même qu'à d'autres activités pour lesquelles une rémunération est reçue ou attendue. Il n'y a pas de somme monétaire minimale pour qu'une relation financière soit considérée significative; par conséquent, tout montant est considéré comme un incitatif à maintenir ou à accroître la valeur d'une entité commerciale.

B) Relations avec d'autres organismes

Un conflit d'intérêt réel ou potentiel peut aussi émerger si un individu s'implique au sein d'autres organismes comme des instances gouvernementales, des fondations ou d'autres organisations ou associations (provinciales et nationales) – peu importe si cette relation implique ou non un avantage financier pour l'individu. La relation de celui-ci avec d'autres organismes pourrait faire en sorte, ou sembler faire en sorte, qu'ils agissent d'une manière qui va à l'encontre de la SCT ou qui n'est pas dans son meilleur intérêt.

C) Autres conflits d'intérêt

En cas de conflits d'intérêt imprévus, réels ou potentiels, ceux-ci seront abordés à mesure qu'ils se présenteront.

ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Les formulaires (Divulgence à la SCT – Général; Divulgence à la SCT – FMC) seront distribués aux membres du conseil d'administration, des comités et des projets de la SCT puis recueillis par un employé désigné par le directeur de la SCT. L'employé désigné présentera un sommaire des formulaires de divulgation de conflits d'intérêt au président du comité pertinent ou au président de la SCT, qui déterminera s'il y a ou non un conflit d'intérêt réel ou potentiel. Le sommaire des formulaires de divulgation de conflits d'intérêt complété par les présidents de comités sera soumis au président de la SCT pour examen.

La présente politique ne vise pas à empêcher des individus de s'impliquer dans les activités de la SCT. Toutefois, dans certaines circonstances, le président du comité ou le président de la SCT demandera à des individus qui ont un conflit d'intérêt réel ou perçu de se retirer de discussions sur un sujet donné, d'un vote sur une motion, d'une présentation ou d'une participation.

S'il apparaît qu'un conflit d'intérêt identifié ne peut être résolu par la divulgation et/ou la non-implication dans certaines activités, le dossier sera confié au Comité exécutif de la SCT.

Le Comité exécutif déterminera quelle mesure devrait être prise pour s'assurer que les activités, décisions, publications et déclarations de la SCT demeurent exemptes d'influence et d'apparence d'influence d'organismes et d'intérêts commerciaux ou autres. Le refus de signer un formulaire de divulgation résultera en l'expulsion du comité ou du conseil d'administration.

La présente politique sur les conflits d'intérêt et les formulaires de divulgation seront révisés tous les cinq ans,⁶ conjointement à la rencontre d'automne du conseil d'administration. Les formulaires de divulgation de conflits d'intérêt seront conservés pendant toute la durée de la période d'agrément de la SCT (de trois à cinq ans).

⁶ Afin de satisfaire aux normes du CRMCC pour les prestataires agréés, nous sommes tenus d'« effectuer [une révision] au moins une fois par période d'agrément, ou aux 3 à 5 ans pour les organismes qui n'étaient pas agréés auparavant. »